

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1613

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE 1ER AD

À l'alinéa 2, après la première occurrence de l'année :

« 2030 »,

insérer les mots :

« par rapport à 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence propose de faire dépendre l'objectif 2030 de réduction de mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique par rapport au référentiel de l'année 2020, comme c'est le cas pour l'année 2040, qui dépend du référentiel 2030.